

GE_GERICHTE P/3925/2022 vom 9. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3925_2022

FR: GE_GERICHTE P/3925/2022 du 9 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/3925/2022 del 9 novembre 2022

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | CPP.132

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces produites à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours, que le recourant ait été en mesure de les produire en première instance ou non (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe " notamment "), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêts 1B_12/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3.1;

1B_374/2018 du 4 septembre 2018 consid. 2.1). La désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5 p. 174; arrêt du Tribunal fédéral 1B 360/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.1).

E. 2.2

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_494/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, l'indigence du recourant est établie à teneur du rapport de l'Assistance judiciaire. La procédure initialement ouverte pour voies de fait contre l'épouse du recourant, et que le Procureur entendait clore par ordonnance pénale, a été étendue à deux reprises à des infractions d'injures, menaces et voies de fait et ensuite de lésions corporelles simples. L'épouse du recourant, se fondant sur la procédure pénale, a obtenu du TAPI la prolongation de la mesure d'éloignement, et ensuite le prononcé de MPUC superprovisionnelles faisant interdiction au recourant notamment de s'approcher du domicile conjugal. Cette dernière a en outre conclu, sur mesures provisionnelles, à avoir la garde des enfants. Enfin, le TPAE serait saisi d'une procédure de curatelle. Face à cette multiplication de procédures – au centre desquelles se jouent notamment les relations du recourant avec ses enfants (droit de garde, visite) – et le fait que son épouse soit assistée d'un avocat nommé d'office, les enjeux de la procédure pénale sont particulièrement importants et présentent des difficultés que le recourant seul ne pourrait surmonter, au sens de l'art. 132 al. 2 CPP. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de mettre le recourant au bénéfice d'une défense d'office, au jour du dépôt de la demande.

E. 3

Le recours est admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. La défense d'office du recourant sera admise à compter du 21 juin 2022 et M e B_____ désigné à cette effet.
![endif]>![if>

E. 4

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ).
![endif]>![if>

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office nouvellement désigné sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).
![endif]>![if>